



Déduction frais débarras droits de succession

Par catsweety

Bonjour,

Dans le cadre d'une succession, j'ai entendu dire que le coût (facture) du débarras de la maison du défunt confié à association de type Ressourcerie soit déductible des frais de succession. Pourriez vous me confirmer si c'est le cas ?
merci beaucoup pour vos précisions.

Par Rambotte

Bonjour.

J'en serai surpris.

Se débarrasser des biens est un acte de disposition, qui relève de la volonté des héritiers, et ce n'est pas un passif du défunt.

Liste des passifs déductibles :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006199105/

soit déductible des frais de succession

Donc diminuent les frais de succession, donc augmentent l'actif taxable ?

Par Isadore

Bonjour,

Je n'ai trouvé cette affirmation que sur des sites de déménageurs, sans aucune source légale. Pour compléter le lien de Rambotte, voici les liens vers le Bofip :

[url=<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030>]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20141030[url]

[url=<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20-20151214>]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3340-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20-20151214[url]

On ne trouve absolument rien qui puisse étayer une déductibilité des frais de débarras.

Donc pour moi c'est non. On peut toujours interroger le fisc, mais je n'y crois pas.

Une seule exception : le cas où le défunt est décédé subitement alors qu'il avait prévu de vider lui-même sa maison. Dans un tel cas, le contrat ayant été souscrit par le défunt fait bien sûr partie du passif.

Par catsweety

Je suis tout à fait d'accord avec vous, je n'ai vu cette information que sur des sites de service de débarras en ressourcerie!

A savoir que faire une donation des biens en ressourcerie c'est une association qui oeuvre pour l'environnement donc cela pourrait se justifier.

Mais je suis très étonnée qu'il avance cela si ce n'est pas le cas!

Je vais essayer de creuser auprès du fisc, mais difficile de les avoir au téléphone.

Merci pour vos réponses !

Par yapasdequoi

Avez-vous essayé ceci :

Centre de contact
Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Par Isadore

L'association vous fait payer pour vous débarrasser des biens que vous lui donnez ? C'est curieux, en général il y a déménagement gratuit contre le don des objets.

Ou alors il y a eu incompréhension, et il n'est pas question de déduire les frais de débarras de l'actif de la succession.

Il existe un dispositif légal qui permet aux héritiers de faire don d'une partie des biens composant la succession à certaines associations. Dans un tel cas, pour le calcul des droits de succession la valeur des biens donnés est déduite.

Par exemple si l'héritage est de 50 000 euros et que les héritiers décident de donner pour 10 000 euros de biens à une telle association, les héritiers ne sont taxés que sur les 40 000 euros qui restent en leur possession.

Ce ne serait pas plutôt cela ?

Par yapasdequoi

Certaines associations de débarras se font payer... Même si ensuite elles recyclent. Environ 40 euros le m3 selon plusieurs expériences perso en région parisienne.

Il paraît que le carburant a augmenté...

Par catsweety

Une association de type ressourcerie fait effectivement payer des frais de logistique / déplacement (camions, manutention, matériel...) et cela reste assez peu cher mais elle prend TOUT. Emmaus en revanche vient bien gratuitement mais ne prend que ce qui les intéresse.

C'est en autre sur ce site que j'ai lu que les frais pouvaient être déduit des frais de succession, c'est pour cela que je me pose la question.

<https://aubasdelaisne.wordpress.com/2018/03/17/bon-debarras-solidaire/>

je vais contacter le fisc pour mieux comprendre.

Merci en tous cas pour vos retours.

Par Rambotte

Vous pouvez lire les BOI relatifs aux passifs d'une succession :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3353-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-40-20-20120912>

=> voir l'item 30 pour les sous-BOI, en particulier :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3452-PGP.html/identifiant=BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10-20120912>